

colonie. Il est chargé, en outre, de surveiller la vérification des poids et mesures.

Art. 2. Le cadre du personnel du service des Contributions à Papeete est fixé comme suit :

- 1 chef du service des contributions ;
- 1 commis de 1^{re} classe ;
- 1 commis de 2^e classe ;
- 2 commis de 3^e classe ;
- 1 commis de 4^e classe ;
- 1 écrivain ;
- 3 agents du service actif de 1^{re} classe ;
- 2 agents du service actif de 2^e classe.

Les fonctions de contrôleur seront confiées par décision spéciale à l'un des commis.

Un commis remplira les fonctions de vérificateur des poids et mesures.

Art. 3. La solde coloniale du personnel du service des Contributions est fixée ainsi qu'il suit :

1 chef de service.....	6 000 fr.
1 commis de 1 ^{re} classe	4.500 —
1 commis de 2 ^e classe.....	4.000 —
2 commis de 3 ^e classe, à 3,500 fr.....	7.000 —
1 commis de 4 ^e classe.....	3.000 —
1 écrivain	2.000 —
3 agents de 1 ^{re} classe, à 2,500 fr.....	7.500 —
2 agents de 2 ^e classe, à 2,000 fr.....	4.000 —

Art. 4. Tous les emplois dans le service des Contributions sont à la nomination du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 5. Le chef de service et les commis seront traités au point de vue de la solde de parité, des retenues et de la retraite, conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1880 et du tableau y annexé.

Le chef du service des Contributions sera classé à bord des bâtiments de l'Etat à la table de l'état-major et les commis à celle des aspirants.

Les agents sont traités au point de vue des retenues et de la retraite, d'après les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1881.

Il leur sera également fait application de l'arrêté ministériel du 10 mars 1881 pour les retenues et pour la retraite.